

## Le droit d'aînesse absolue dans les Pyrénées centrales et le rang de naissance des conjoints

In: Bulletins et Mémoires de la Société d'anthropologie de Paris, Nouvelle Série, tome 2 fascicule 2, 1990. pp. 117-129.

### Résumé

Résumé. — Sous l'Ancien Régime, des coutumes régissaient les successions dans les Pyrénées centrales : l'aîné, garçon ou fille, héritait du patrimoine familial et maintenait donc « La Maison ». Pour éviter la fusion de deux patrimoines, le mariage de deux héritiers était donc a priori impossible. La promulgation du Code Civil instituant le partage égalitaire aurait dû mettre fin à cette pratique. A partir de la reconstitution des familles et de l'étude du rang de naissance des époux de deux séries de population, géographiquement distinctes (Larboust en Haute-Garonne et Lavedan dans les Hautes-Pyrénées), nous avons essayé de retrouver ces stratégies familiales, et tenté de vérifier si dans les faits on respectait ou non ces traditions.

### Abstract

THE ABSOLUTE BIRTHRIGHT IN THE CENTRAL PYRENEES AND THE CONJUNCT'S RANK OF BIRTH Under the Ancien Regime, customs governed the successions in the Central Pyrenees : the eldets, boy or girl, inherited the patrimony and thus maintained « The House ». To avoid the mergence of the two patrimonies, the marriage between two heirs were thus a priori impossible. The promulgation of the Civil Rights instituting the equal sharing should have put an end to this practice. From the reconstitution of families and the study of the husband's and wife's rank of birth of two series of geographically distinct populations (Larboust in Haute-Garonne and Lavedan in the Hautes-Pyrénées), we tried to find again these family strategies and attempted to verify in reality if those traditions were followed or not.

---

Citer ce document / Cite this document :

Guy Yves, Guy Marie-Vincente. Le droit d'aînesse absolue dans les Pyrénées centrales et le rang de naissance des conjoints. In: Bulletins et Mémoires de la Société d'anthropologie de Paris, Nouvelle Série, tome 2 fascicule 2, 1990. pp. 117-129.

doi : 10.3406/bmsap.1990.1726

[http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/bmsap\\_0037-8984\\_1990\\_num\\_2\\_2\\_1726](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/bmsap_0037-8984_1990_num_2_2_1726)

---

## LE DROIT D'AÎNESSE ABSOLUE DANS LES PYRÉNÉES CENTRALES ET LE RANG DE NAISSANCE DES CONJOINTS

Marie-Vincente GUY et Yves GUY (\*)

*Résumé.* — Sous l'Ancien Régime, des coutumes régissaient les successions dans les Pyrénées centrales : l'aîné, garçon ou fille, héritait du patrimoine familial et maintenait donc « La Maison ». Pour éviter la fusion de deux patrimoines, le mariage de deux héritiers était donc *a priori* impossible. La promulgation du Code Civil instituant le partage égalitaire aurait dû mettre fin à cette pratique. A partir de la reconstitution des familles et de l'étude du rang de naissance des époux de deux séries de population, géographiquement distinctes (Larboust en Haute-Garonne et Lavedan dans les Hautes-Pyrénées), nous avons essayé de retrouver ces stratégies familiales, et tenté de vérifier si dans les faits on respectait ou non ces traditions.

*Mots-clés :* Statut successoral pyrénéen, Droit coutumier pyrénéen, Droit d'aînesse absolue, Rang de naissance des conjoints.

### THE ABSOLUTE BIRTHRIGHT IN THE CENTRAL PYRENEES AND THE CONJUNCT'S RANK OF BIRTH

Under the Ancien Regime, customs governed the successions in the Central Pyrenees : the eldets, boy or girl, inherited the patrimony and thus maintained « The House ». To avoid the mergence of the two patrimonies, the marriage between two heirs were thus *a priori* impossible. The promulgation of the Civil Rights instituting the equal sharing should have put an end to this practice. From the reconstitution of families and the study of the husband's and wife's rank of birth of two series of geographically distinct populations (Larboust in Haute-Garonne and Lavedan in the Hautes-Pyrénées), we tried to find again these family strategies and attempted to verify in reality if those traditions were followed or not.

### I. —INTRODUCTION

#### a) Statut successoral pyrénéen sous l'Ancien Régime

Les Pyrénées étaient une région de droit coutumier avant l'introduction du Code Civil. La vie était régie par des coutumes spécifiques à chaque village, à chaque groupement de communautés. Ainsi en allait-il pour les successions et sous l'Ancien Régime un statut particulier les régissait. Le droit d'aînesse y était appliqué sans distinction de classes sociales et sans distinction de sexe, puisque l'aîné, garçon

\* Laboratoire de Parasitologie et d'Écologie Humaine, Faculté de Médecine, et Institut Pyrénéen d'Études Anthropologiques, 37, Allées Jules-Guesde, 31062 TOULOUSE CÉDEX.

ou fille, héritait d'une part plus grande de la succession de ses parents au détriment des autres enfants.

### **b) Ses conséquences**

Une des conséquences de ce mode de succession était que l'aîné d'une « Maison » ne pouvait pas épouser un autre aîné, Cela aurait provoqué en effet l'extinction d'un patrimoine. Or, le mariage avait pour fonction première d'assurer la continuité du lignage sans compromettre l'intégrité du patrimoine. Il permettait le maintien de la Maison, expression à la fois du lignage et du patrimoine (Bourdieu, 1962).

Si, exceptionnellement, deux aînés se mariaient, l'un d'entre eux renonçait à son droit d'héritage au profit d'un cadet (Poumarède, 1972). Un aîné devait donc épouser une cadette, ou un cadet une aînée. Dans ce dernier cas l'époux « rentrait » ou « allait pour gendre » (Fine, 1987) dans la maison de l'héritière en apportant sa dot et il perdait toute personnalité au profit de sa nouvelle Maison. Il en prenait également le nom puisque dans les villages on était appelé du nom de la Maison en guise de sobriquet, les enfants portaient le nom de leur mère héritière.

### **c) Abolition du partage inégalitaire par la promulgation du Code Civil**

Le Code Civil en instituant la règle de l'égalité de tous les enfants face à l'héritage a, en principe, supprimé ce privilège de l'aîné. Mais grâce à l'utilisation de l'article 913 et la pratique du « partage au quart », l'héritier avait droit au quart du bien et le reste était partagé en autant de parts qu'il y avait d'enfants (y compris l'héritier) (Goy, 1982). La Maison était donc préservée de tout partage.

### **d) Evaluation de l'application de ce statut**

On a eu tendance à généraliser ce système successoral en en faisant une caractéristique pyrénéenne sans limitation géographique. Nous avons donc essayé de circonscrire de façon plus précise son application en étudiant deux hautes vallées pyrénéennes : Saint-Savin et Cauterets dans le Lavedan (Hautes-Pyrénées) et la totalité des 11 villages du Larboust (Haute-Garonne) (fig. 1-2).

Nombre d'auteurs ayant étudié cette coutume en tant que telle (Soulet, 1987), nous avons, pour notre part, essayé de retrouver ces stratégies par la reconstitution des familles selon la méthode de Henry (1980), et plus particulièrement par l'étude des rangs de naissance des conjoints.

Nous avons alors tenté de voir si une évolution a vraiment eu lieu avant et après la promulgation du Code Civil.

Nous sommes pleinement conscients de la possibilité qu'aîné n'a peut-être pas toujours signifié héritier et qu'il faudrait donc étudier de façon systématique les testaments et les contrats de mariage, puisque la succession des parents était réglée au moment du mariage de l'héritier pour éviter des contestations et juger de l'aptitude de l'héritier à gérer le patrimoine (Poumarède, 1972).

Ce travail n'est qu'un préliminaire à une étude plus vaste de démographie historique portant sur 24 villages. Certains sont situés en Lavedan et Vallée de Barèges dans le département des Hautes-Pyrénées et d'autres dans les deux hautes vallées commingeoises du Larboust et de l'Oueil qui sont en Haute-Garonne (fig. 1-2).

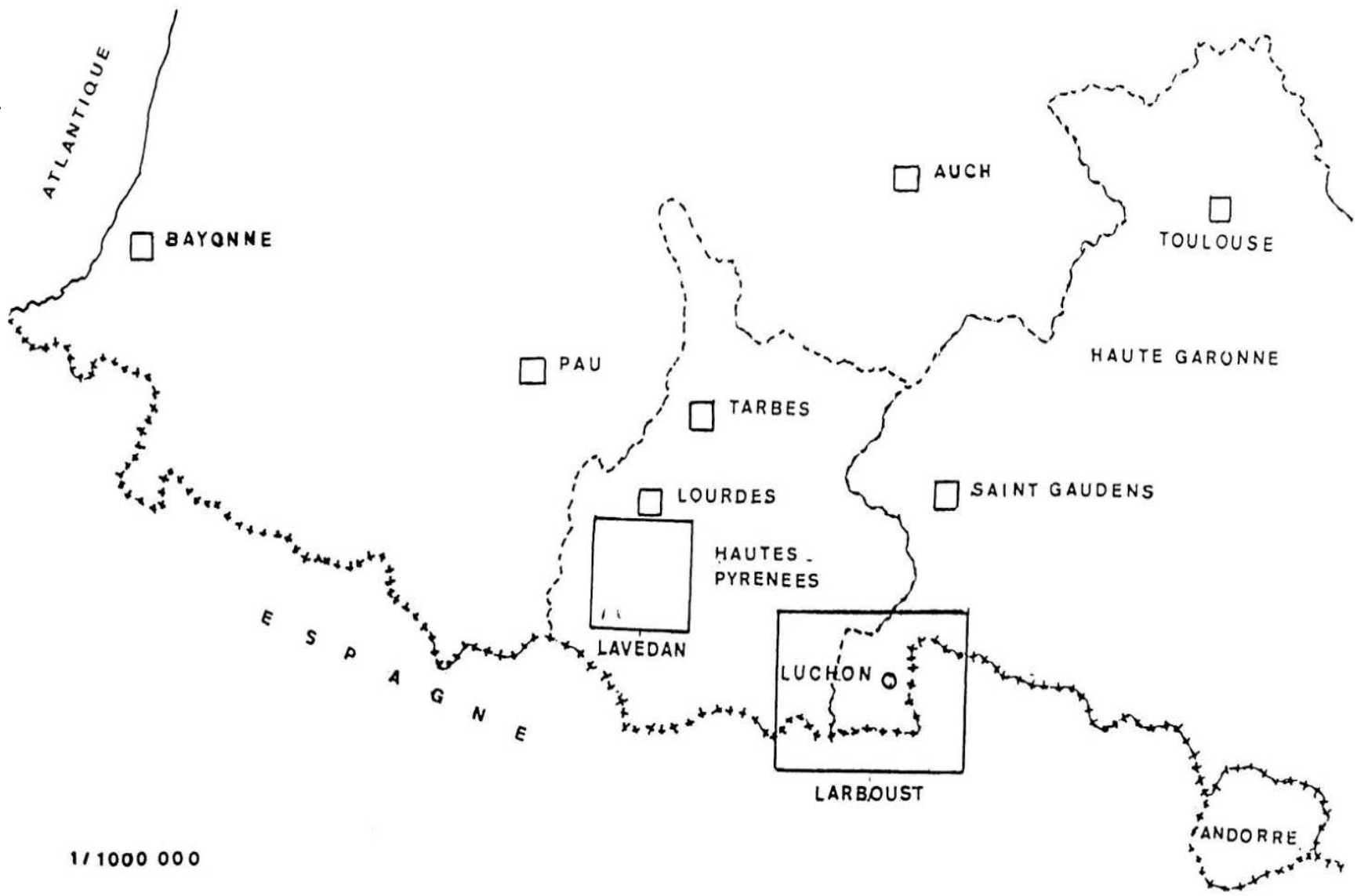


Figure 1. — Carte : situation de la région étudiée.

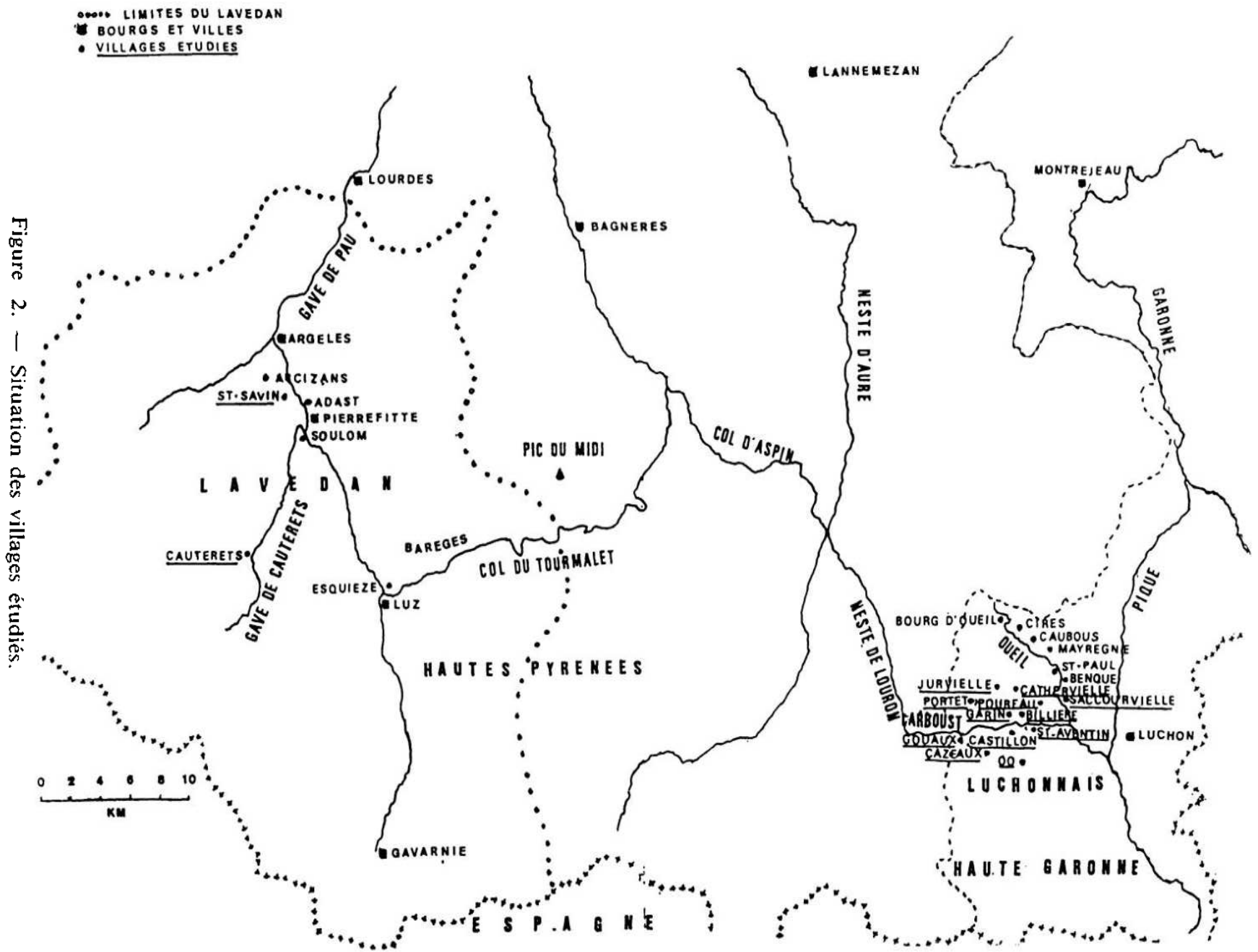


Figure 2. — Situation des villages étudiés.

## II. — CARACTÉRISTIQUES ET COUTUMES DES RÉGIONS ÉTUDIÉES

### LAVEDAN

#### a) Caractéristiques

Saint-Savin et Cauterets sont tous deux dépendants l'un de l'autre tant au point de vue historique, économique que des échanges matrimoniaux. Cauterets est une création de l'Abbaye de Saint-Savin remontant au X<sup>e</sup> siècle. Cauterets était le pâturage d'été de Saint-Savin. Cette abbaye et, par là même, le village ont toujours eu une grande influence sur la région environnante, aujourd'hui encore regroupée en un Syndicat de la Vallée de Saint-Savin.

La vallée de Cauterets se heurte aux Pyrénées au sud, sans passage aisé vers l'Espagne et son débouché au nord est la vallée d'Argelès-Gazost qui est la voie de passage entre Lourdes, Luz-Saint-Sauveur, Barèges et le col du Tourmalet (fig. 2).

C'était une région d'économie pastorale plus qu'agraire qui survit aujourd'hui grâce au thermalisme, au tourisme et aux sports d'hiver.

#### b) Coutumes

En Lavedan, la coutume fut attestée officiellement en 1704, mais elle ne fut pas homologuée par le Parlement de Toulouse, le Sénéchal de Bigorre ayant jugé inutile de le faire puisqu'elle était pratiquée depuis plusieurs siècles.

*Article premier.* — De la coutume de Lavedan : « Que les aînés, soient mâles ou femelles indifféremment, sont par ce fidéis commis perpétuel les héritiers des maisons dont ils descendent et des biens de souche ou avitins, à l'exclusion de tous les autres frères et sœurs cadets » (Poumarède, 1972, p. 293).

Ce droit d'aînesse absolue était également consacré par les Coutumes de Barèges qui furent rédigées en 1770 par les députés de la Vallée réunis en Assemblée générale et homologuées par le Parlement de Toulouse. Elles avaient été « observées de tout temps et pratiquées dans leur vallée sans mémoire du contraire » (Ragon, 1930-1931, p. 36).

*Article premier.* — De la coutume de Barèges : « Le premier né du mariage, soit mâle soit femelle, est héritier de toute sorte de biens, de quelle nature qu'ils soient, de souche ou avitins, c'est-à-dire sans aucune différence possédés par les pères et mères, aïeuls et aïeules ou autre en ligne supérieure et ascendants » (Poumarède, 1972, p. 292).

On sait par ailleurs que dès le début du XVI<sup>e</sup> siècle dans la vallée d'Azun, une des sept vallées du Lavedan, il était déjà prévu dans l'art. 86 de son for « *Que prumer filh o filha deu heretar* » (Bascle de Lagrèze, 1867, p. 450).

Sous la pression de la noblesse et du Clergé, ce dernier étant exclu de succession en vallée de Barèges, ces coutumes furent modifiées par les États de Bigorre en droit d'aînesse mâle en 1769 (Ragon, 1930-1931, p. 56) ce qui semble toutefois ne pas avoir eu beaucoup de répercussions dans nos vallées.

### LARBOUST

#### a) Caractéristiques

La vallée de Larboust est une vallée plus isolée, située parallèlement à la frontière, dépendant étroitement de Bagnères-de-Luchon et communiquant avec la vallée

d'Aure voisine par le col de Peyresourde (fig. 2). Elle n'a guère profité de la croissance de Luchon, si ce n'est en envoyant quelques-uns de ses enfants y travailler, se dépeuplant peu à peu. Elle n'avait guère de ressources, et avant même l'attrait croissant de Luchon, ses hommes passaient l'hiver en Espagne pour aller gagner quelque argent.

#### b) Coutumes

La coutume de Larboust ne fait pas mention de traditions régissant les successions. Tout au plus apprenons-nous que les femmes pouvaient être chefs de famille.

*Art. 45.* — Des coutumes de Larboust : « De l'assistance aux devoirs chrétiens et enterrement des morts... il est enjoint à tous les habitans chez de famille, tant d'hommes que femmes... » (Bourdette, 1908-1911, p. 150).

Nous n'avons pas pu retrouver de coutume pour la vallée d'Oueil, étroitement dépendante de la vallée de Larboust, et qui fera également partie de notre étude plus générale. Sans doute, à la suite de Jacques Poumarède (1972, p. 328) pouvons-nous dire que les habitants « des hautes vallées du Comminges (étaient) régis par le Droit écrit », ce qui expliquerait l'inexistence de coutumes en Oueil et leur faible diffusion en Larboust.

#### c) Approches différentes des traditions successorales en Larboust

Des études ont déjà été faites concernant les testaments et les contrats de mariage dans le Luchonnais, région englobant le Larboust (Briffaud *in* Thomas, 1988). Aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, 77 % des testaments étudiés désignaient comme héritier universel l'aîné des mâles (l'aînée des filles seulement si il n'y avait pas de garçons) et seulement 23 % des testaments étudiés désignaient un cadet ou une fille aînée qui héritait malgré la présence d'un aîné mâle, mais qui était impotent ou absent. Cela se retrouve également dans les contrats de mariages qui précisaient bien que « si les fiancés décèdent *ab intestat* laissant des enfants de leur présent mariage, ils veulent et entendent que leur premier enfant mâle habile à succéder sera leur héritier de droit, à défaut du premier le second, à défaut du second le troisième ainsi de l'un à l'autre, l'ordre de progéniture observé, à défaut de mâle la même nomination aura lieu pour les filles, le même ordre observé (Sicart, 1974, p. 710).

Il semble donc bien que le statut successoral de l'aînesse absolue était réellement conditionné à l'existence d'une coutume écrite. C'est ce que nous allons à présent essayer d'étudier par le biais des rangs de naissance des conjoints au mariage.

### III. — MÉTHODE DE TRAVAIL

#### a) Reconstitution des familles

Nous avons reconstitué les familles de Saint-Savin et de Cauterets en Lavedan et celles de la vallée de Larboust en appliquant la méthode de Henry à l'étude des actes d'état civil (Henry, 1980). Les registres paroissiaux commencent en 1608 à Cauterets et en 1618 à Saint-Savin. En Larboust, nous n'avons pas pu retrouver de séries continues de registres (nécessaires à la reconstitution systématique des familles) avant 1793. L'étude du Larboust était donc *a priori* moins intéressante

puisqu'elle ne permet pas de comparaison entre les périodes précédant et suivant le Code Civil. Toutefois, l'intérêt de cette vallée tient au fait qu'ayant reconstitué les généalogies des 11 villages du Larboust et des 7 villages de la vallée de l'Oueil (soit la totalité des villages de ces deux vallées), nous avons pu corriger une grande partie des fiches de Henry et retrouver des filiations. Ainsi, avant la correction des fiches de village à village, nous n'avions que 534 mariages (25,8 %) pour lesquels le rang de naissance des deux conjoints était connu alors que, une fois toutes les corrections apportées, nous arrivions à 1 205 mariages reconstitués (58,2 %).

### b) Définition du rang des époux

Une fois toutes les fratries ainsi reconstituées, nous nous sommes attachés plus spécialement aux aînés, non pas au sens strict du rang des naissances mais après corrections tenant compte des décès des membres aînés des fratries depuis la petite enfance jusqu'au début de l'âge adulte. Dans ce contexte, si un aîné meurt avant la naissance d'un puiné, ce dernier devient l'aîné.

### c) Définition de la notion de mariage utilisable

Pour pouvoir mener cette étude, il fallait également connaître le rang de naissance des deux époux. Ainsi, en Larboust, après correction, 866 mariages ne sont pas exploitables, l'un des conjoints demeurant de rang inconnu. Il ne restait plus alors que 1 205 mariages utilisables pour cette étude (58,2 %) (tableau II, fig. 3).

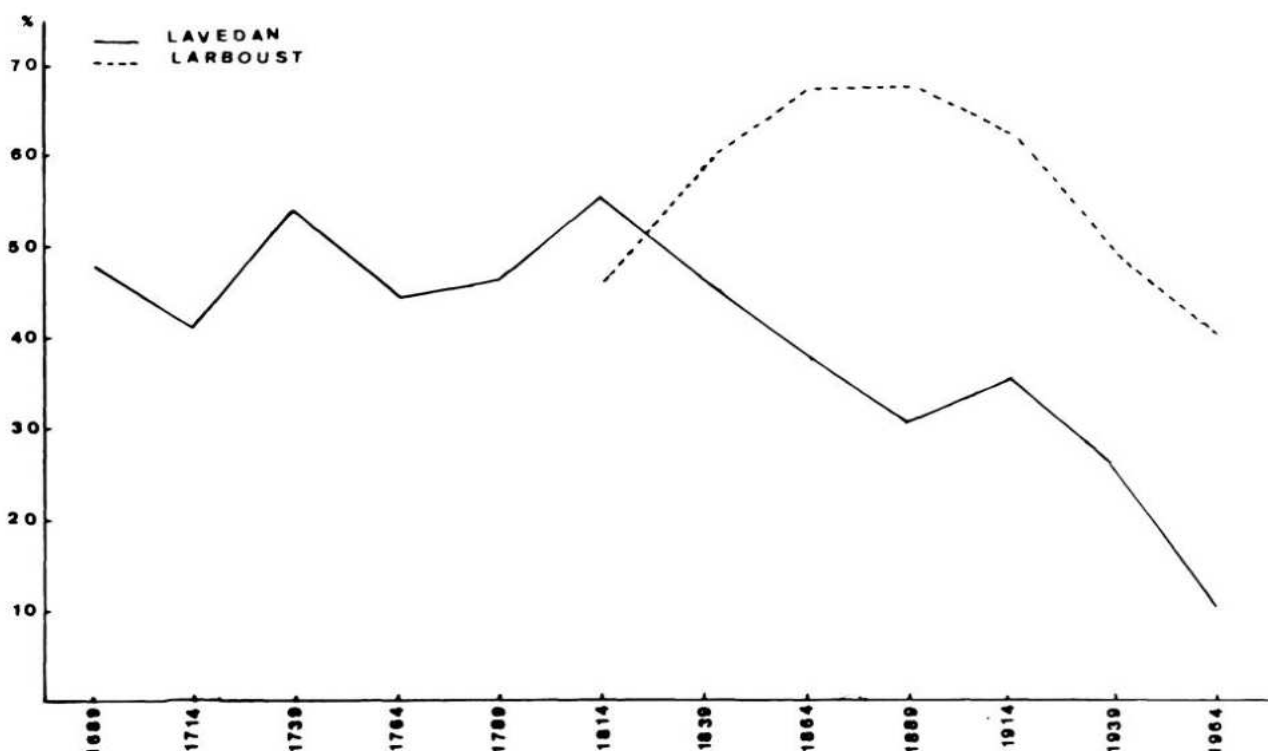


Figure 3. — Proportions des mariages utilisables : rang de naissance des deux époux connu.

En Lavedan, sur 1 057 mariages étudiés entre 1627 et 1789, 377 (35,7 %) seulement sont utilisables et pour la période 1790-1914, seulement 692 sur 2 092 (33,1 %) (tableau I).



## PROPORTIONS DES MARIAGES SUIVANT LE RANG DE NAISSANCE

Périodes	Aîné + aînée		Aîné + cadette		Cadet + aînée		Cadet + cadette		N. Total de mariages	N. de mariages utilisables	% de mariages utilisables
	N	%	N	%	N	%	N	%			
1627-1664	10	41,7	7	29,2	4	16,7	3	12,5	282	24	7,6
1665-1689	5	8,6	23	39,7	7	12,1	23	39,7	142	58	40,8
1690-1714	9	14,5	22	35,5	16	25,8	15	24,2	151	62	41,1
1715-1739	3	3,4	27	31,0	20	23,0	37	42,5	161	87	54,0
1740-1764	7	10,6	24	36,4	12	18,2	23	34,8	149	66	44,3
1765-1789	2	2,5	25	31,3	19	23,8	34	42,5	172	80	46,5
1627-1789	36	9,5	128	33,9	78	20,7	135	35,8	1 057	377	35,7
1790-1814	8	6,8	37	31,6	33	28,2	39	33,3	211	117	55,5
1815-1839	6	5,3	22	19,5	21	18,6	64	56,6	243	113	46,5
1840-1864	7	5,8	31	25,6	28	23,1	55	45,5	319	121	37,9
1865-1889	10	8,8	19	16,7	36	31,6	49	43,0	366	114	31,1
1890-1914	15	13,3	21	18,6	26	23,0	51	45,1	318	113	35,5
1915-1939	8	10,0	18	22,5	23	28,8	31	38,8	307	80	26,1
1940-1964	4	11,8	7	20,6	12	35,3	11	32,4	328	34	10,4
1790-1964	58	8,4	155	22,4	179	25,9	300	43,4	2 092	692	33,1

TABLEAU I. — Vallée du Lavedan (Hautes-Pyrénées), Cauterets et Saint-Savin

1790-1814	35	24,6	48	33,8	35	24,6	24	16,9	310	142	45,8
1815-1839	36	15,7	63	27,5	45	19,7	85	37,1	388	229	59,0
1840-1864	25	9,6	61	23,5	65	25,0	109	41,9	387	260	67,2
1865-1889	26	10,9	66	27,6	60	25,1	87	36,4	353	239	67,7
1890-1914	26	15,0	50	28,9	48	27,7	49	28,3	278	173	62,2
1915-1939	17	17,5	30	30,9	23	23,7	27	27,8	195	97	49,7
1940-1964	10	15,4	10	15,4	21	32,3	24	36,9	160	65	40,6
1790-1964	175	14,5	328	27,2	297	24,6	405	33,6	2 071	1 205	58,2

TABLEAU II. — Vallée du Larboust (Haute-Garonne). Les 11 villages de la Vallée.

**d) Limites de la reconstitution des familles**

Cette plus forte proportion de mariages utilisables en Larboust est bien évidemment la conséquence de la reconstitution simultanée de la totalité des villages de la vallée, reconstitution qui était impossible en Lavedan où nous n'étudions que 2 villages alors qu'il y a 7 vallées.

En Lavedan, les deux premières périodes (1627-1664 et 1665-1689) sont peu significatives car les registres étaient tenus de façon très irrégulière (une cause étant l'épidémie de peste très meurtrière survenue en 1653-1654) et il était trop difficile de retrouver les rangs de naissance. Nous n'avons donc pas de ce fait représenté la période 1627-1664, sur les figures 3 à 7. Les données de la période contemporaine sont également peu significatives du fait de l'exogamie contrastant avec la forte endogamie des périodes précédentes.

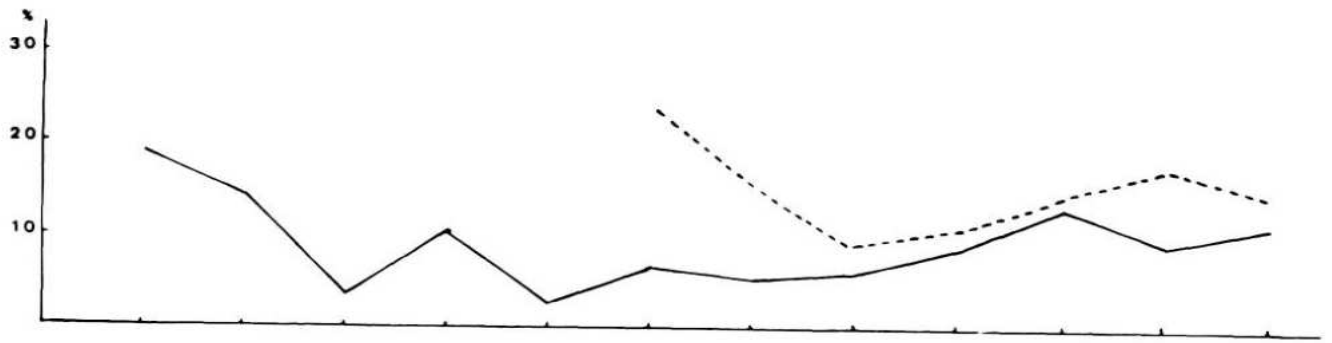


Figure 4. — Proportions des mariages aîné-aînée.

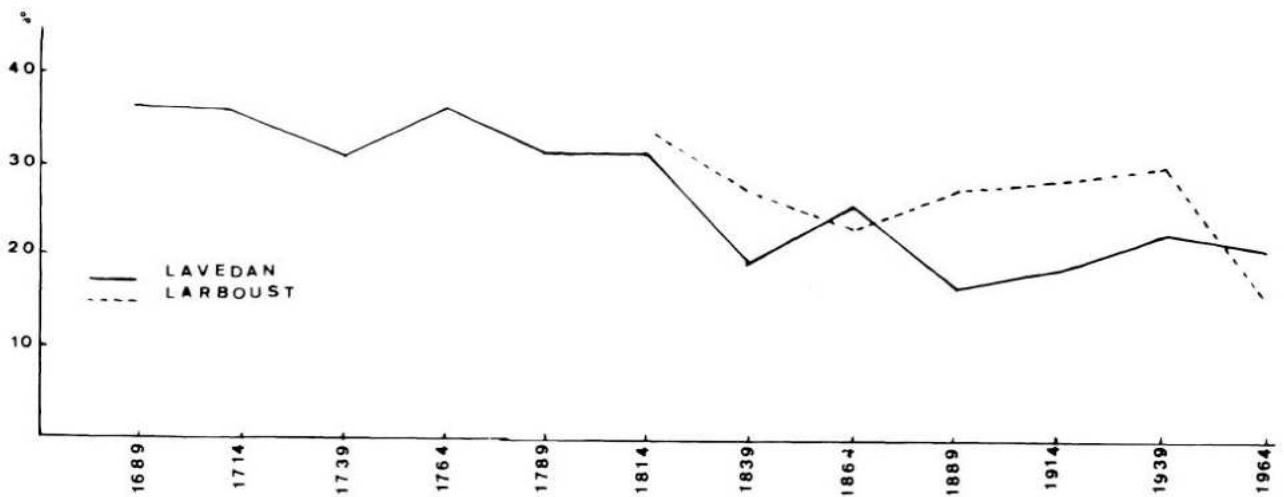


Figure 5. — Proportions des mariages aîné-cadette.

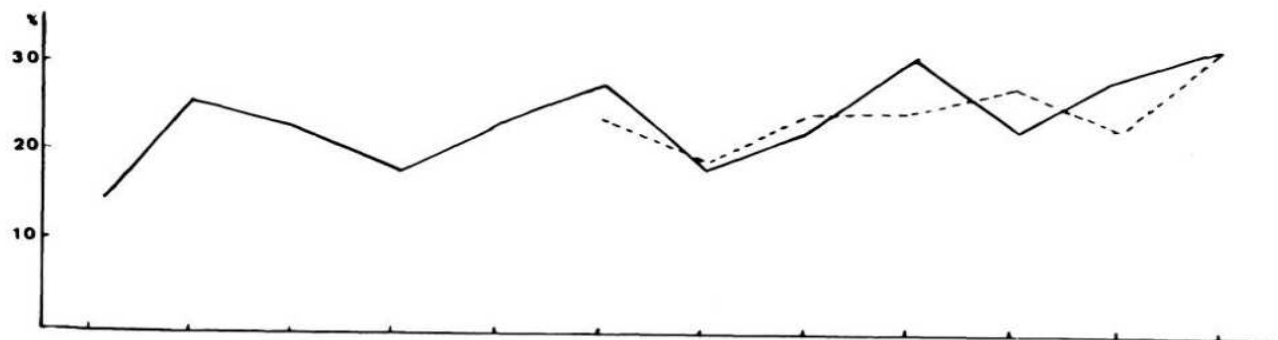


Figure 6. — Proportions des mariages cadet-aînée.

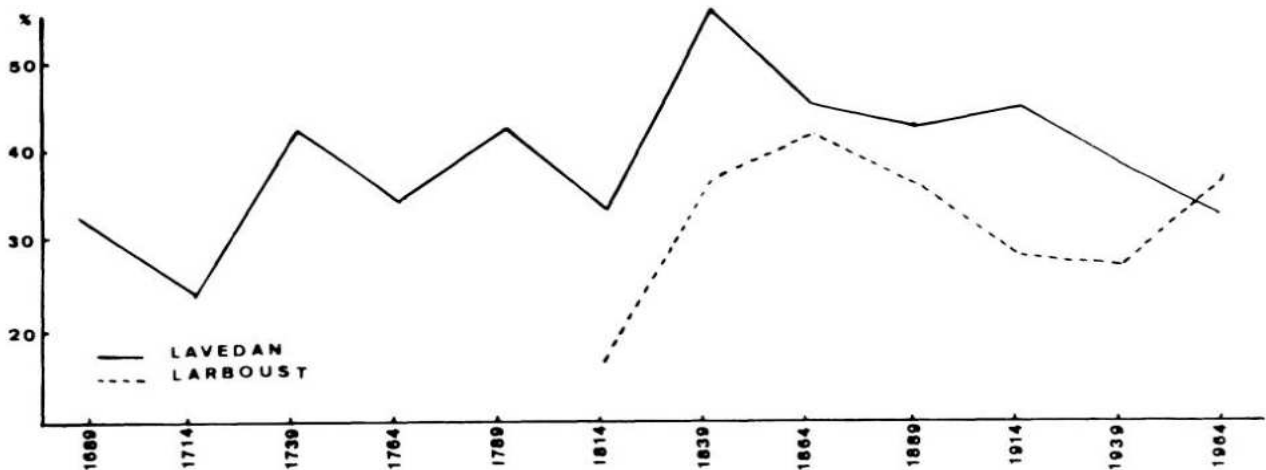


Figure 7. — Proportions des mariages cadet-cadette.

#### IV. — RÉSULTATS

##### a) Mariages aîné-aînée

Ces réserves étant faites, on peut constater que le nombre des mariages entre aînés (tableau 1, fig. 4) du Lavedan n'exécède pas 9,5 % des mariages utilisables pour la période 1627-1789 (6,9 % pour la période 1665-1789) contre 8,4 % pour la période 1790-1964 (avec 5,3 % de 1815 à 1839), ce qui tendrait à prouver que l'« empêchement » du mariage entre deux aînés a été maintenu puisque le pourcentage de ces unions n'exécède pas 6,7 % en moyenne pour la période 1790-1889 pour remonter par la suite. Il semble donc bien que jusqu'en 1889 la politique de protection du patrimoine se soit maintenue, pour perdre un peu de son importance à partir du moment où la population a eu tendance à diminuer et où la protection de l'« espace vital » devenait moins primordial.

En Larboust, où il n'y avait pas de coutumes écrites, le pourcentage des mariages entre deux aînés (tableau 11, fig. 4) est pratiquement deux fois plus important avec différents maxima. 24,6 % pour la période 1790-1814 certainement dû, au moins partiellement, à un cumul des données à partir de l'extrapolation des actes postérieurs. La période 1890-1914, qui est à rapprocher de la même période en Lavedan, voit un pic (moins accentué en Lavedan) probablement provoqué par un refus de la conscription ; enfin la dernière période où les rangs de naissance n'avaient plus d'importance pour les mariages, le Larboust s'étant progressivement dépeuplé (2 158 habitants en 1793, 642 en 1982), les patrimoines avaient plutôt intérêt à se regrouper.

##### b) Mariages aîné-cadette

En Lavedan 33,9 % des mariages sont le fait d'un aîné et d'une cadette (tableau 1, fig. 5) pour la période 1627-1789 et 22,4 % pour la période 1790-1964. Pour cette dernière période ils représentent 27,2 % en Larboust. Ces mariages n'ayant pas de caractères particuliers nous ne les commenterons pas davantage.

### c) Mariages cadet-aînée

Pour la première période (1627-1789) en Lavedan, 20,7 % des mariages sont formés par des unions entre un cadet et une aînée (tab. 1, fig. 6) pour arriver à 25,9 % dans la deuxième période alors qu'en Larboust cette même catégorie atteint 24,6 %. Une stratégie existe donc bien : ces chiffres sont inversement proportionnels aux pourcentages des mariages aîné-cadette, ce qui pourrait laisser supposer une augmentation des héritières après la Révolution. Au XVII<sup>e</sup> siècle, la courbe n'atteignait pas 17 % des mariages, l'augmentation du nombre de ces mariages ne se produisant qu'au début du XVIII<sup>e</sup> siècle et a continué malgré le Code Civil.

Il est quand même à noter que 51,9 % des mariages en Larboust sont le fait d'époux de rang différent (aîné-cadette : cadet-aînée) (tableau II). En Lavedan, ces mariages entre époux de rang différent représentaient 54,6 % entre 1627 et 1789 pour n'être plus que de 48,2 % entre 1790 et 1964, une diminution qui apparaît inversement proportionnelle à la montée des mariages entre cadets. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que dans le présent travail, il ne nous est pas possible de préciser, dans le cas d'une union cadet-aînée, si l'un des deux est héritier.

### d) Mariages cadet-cadette

Restent en Larboust, 33,6 % du total des mariages qui représentent l'union de deux cadets (tableau II, fig. 7), donc *a priori* deux personnes qui n'ont pas de patrimoine, uniquement leur dot ou leur légitime sur l'héritage des parents qui est presque toujours en argent, quelquefois en bétail ou un petit trousseau (Fine, 1987) ; deux personnes qui n'ont pas de foyer puisque vivent dans la maison uniquement deux ménages : celui des parents et celui de l'héritier, les cadets ne pouvant rester à la maison qu'à la condition de demeurer célibataires, ce qui est le cas certainement sous-estimé de 12,6 % des personnes décédées à plus de cinquante ans entre 1790 et 1914. Ces cadets renonçaient alors à leur part d'héritage et restaient sous le toit familial sous les ordres de l'aîné et par leur travail devaient concourir à la prospérité de la Maison (Ourliac, 1956).

Se pose pour ces couples, le problème de l'installation. Il est difficile de créer un nouveau patrimoine dans des régions montagneuses où l'espace vital est limité. Ce raisonnement a été poussé à l'extrême dans la vallée voisine de l'Oueil où, dans le village de Bourg d'Oueil, « les consuls et même depuis les mairies se seraient opposés au mariage des cadets avec des cadettes. C'était l'expression de la volonté générale. On se proposait ce but : ne point multiplier les bouches dans le village, maintenir en même nombre les familles et les patrimoines. Le nombre de patrimoine était fixe » (Cordier, 1859, p. 381). Cependant, on a constaté dans une autre étude encore inédite que dans l'Oueil de 1790 à 1814, sur 102 mariages, 23 étaient le fait de deux cadets (22,5 %) et ils s'élevaient à 40 (43 %) de 1815 à 1839. Quant au village de Bourg d'Oueil lui-même, il y a eu entre 1790 et 1814 19 mariages, 12 ne sont pas utilisables, l'un des conjoints venant d'un village non étudié, 2 se font entre des aînés, 2 autres entre un aîné et une cadette, 1 entre un cadet et une aînée et 2 entre deux cadets. A ces cadets qui étaient nombreux, puisque sur 1 664 familles étudiées en Larboust entre 1790 et 1964, 932 avaient au moins 3 enfants, il ne restait plus qu'à émigrer.

Cette proportion de mariages entre cadets est encore plus grande en Lavedan puisque 43,4 % des mariages étudiés à Saint-Savin et à Cauterets entre 1790 et

1964 (tableau I, fig. 7), sont le fait de cadets, contre 35,8 % entre 1627 et 1789. Pour les 6 villages que nous sommes en train d'étudier en Lavedan, la proportion des célibataires décédés à plus de 50 ans était de 23,4 % entre 1790 et 1964 et de 21,2 % entr. 1608 et 1789. Cette augmentation des mariages entre cadets pour la période 1790-1964 est certainement provoquée par le fait que Cauterets profitant de la vogue romantique du thermalisme, a vu augmenter le nombre d'emplois indépendants de la terre (aubergistes, cabaretiers, « maîtres d'hôtel », logeuses, garçons baigneurs, guides...). Des cadets ont donc pu trouver du travail, gagner leur vie et créer un foyer sans empiéter sur les patrimoines déjà existants.

Malgré tous ces handicaps, les pourcentages des nombres de mariages entre cadets ont toujours été supérieurs aux autres catégories, à l'exception cependant de la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle où ils étaient inexistantes puis inférieurs à 15 %. L'interdit du mariage entre deux cadets semble avoir été nettement moins respecté que les autres.

## V. — CONCLUSION

En mettant en parallèle ces résultats avec une étude sociologique faite sur deux villages de la vallée de Barèges à partir des généalogies et des matrices cadastrales pour les XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, on arrive à peu près aux mêmes conclusions. Sur 375 héritiers dénombrés, 200 sont des hommes et 175 des femmes. Les conjointes des héritiers sont surtout des cadettes et pour toutes les générations considérées, l'héritière est l'aînée de tous, et leurs conjoints sont généralement des cadets de maisons du village ou de la vallée (Rieu-Gout et al., 1978). Mais au-delà du rang de naissance le choix des conjoints est ici tempéré par l'âge, le lieu de naissance et surtout le rang de la maison à laquelle ils appartiennent.

Il est évident que ces constatations ne sont qu'une première étape de notre étude. Nous essayons à présent d'affirmer notre recherche en ne tenant compte que des aînés (ées) qui ont un cadet (te) marié (e), ce qui élimine tous les mariages d'enfants uniques, où d'aînés qui ont des cadets dont le destin est inconnu, en ne conservant que les familles où sont attestés les mariages de deux enfants au moins. Dans ce cas le choix existant et l'avenir de la maison étant assuré, l'héritier est *a priori* l'aîné. Cela permet également d'exclure, en tant qu'héritier, les cadets ayant un aîné marié et donc capable de préserver le patrimoine.

Mais reste toujours les cas où la règle de primogéniture ne serait pas appliquée, également l'éventualité d'une fille aînée qui céderait le pas à un frère puiné. Ces exceptions à la règle coutumière ne peuvent être cernées par la seule reconstitution des familles, et le dépouillement des testaments, des contrats de mariage pourrait compléter cette étude préliminaire.

**BIBLIOGRAPHIE**

- BASCLE DE LAGRÈZE (G.), 1867. *Histoire du droit dans les Pyrénées (Comté de Bigorre)*. Imp. Nationale, Paris.
- BOURDETTE (J.), 1908-1911. Notice du pays et des seigneurs de Larboust. *Revue de Comminges*.
- BOURDIEU (P.), 1962. Célibat et condition paysanne. *Etudes Rurales*, n° 5-6, pp. 32-235.
- BRIFFAUD (P.), n.d., Aspect de la famille et des mentalités collectives de la région de Luchon 1650-1790 d'après les testaments et les contrats de mariage. Cité par Jack Thomas, 1988 in : *Annales du Midi*, n° 183, juillet-septembre, pp. 374-379.
- CORDIER (E.), 1859. Le droit de famille aux Pyrénées. *Revue Historique du Droit Français et Etranger*.
- FINE (A.), 1987. Hommes dotés, Femmes dotées dans la France du Sud. In : *Femmes et Patrimoine dans les Sociétés rurales de l'Europe méditerranéenne*. Ed. du CNRS, Paris, pp. 39-59.
- GOY (J.), 1982. Contribution à l'histoire de la coutume : maisons, système d'alliance et système successoral en Béarn et en Bigorre au XIX<sup>e</sup> siècle. In : *Objet et méthode de l'histoire de la culture*. Ed. du CNRS, Paris, pp. 229-241.
- HENRY (L.), 1980. *Techniques d'analyse en Démographie historique*. Ed. de l'INED, Paris.
- OURLIAC (P.), 1956. La famille pyrénéenne au Moyen-Age. In : *Recueil d'études sociales à la mémoire de Frédéric Le Play*, pp. 257-263.
- POUMARÈDE (J.), 1972. *Géographie coutumière et Mutations sociales. Les successions dans le Sud-Ouest de la France au Moyen-Age*. Imp. M. Espic, Toulouse.
- RAGON (H.), 1930-1931. *Le droit d'aînesse en Bigorre*. (Thèse Faculté de Droit, Toulouse), Imp. Péré, Bagnères-de-Bigorre.
- RIEU-GOUT (A.-M.) et SAUZEON-DROUELH (M.L.), 1978. *Le choix du conjoint et la transmission du patrimoine dans la vallée de Barèges. Les communes de Betpouey et Gèdre*. Thème du 3<sup>e</sup> cycle Sociologie, Toulouse.
- SICART (M.), 1974. Mariage et famille dans la vallée de Luchon à la veille de la Révolution. In : *Mélanges Roger Aubenas*, Fac. de Droit, Montpellier, pp. 697-710.
- SOULET (J.F.), 1987. *Les Pyrénées au XIX<sup>e</sup> siècle*, t. 1 (2). Eché, Toulouse.

---

Reçu le 16 juin 1989 ; accepté le 12 juin 1990.